

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N° CS1755

présenté par

Mme Brugnera, M. Marion, Mme Petel, M. Sorre, M. Poulliat, Mme Dordain, Mme Rilhac, Mme Peyron, Mme Delpech, M. Roseren, M. Buchou, M. Fugit, Mme Tiegna, Mme Riotton, Mme Jacqueline Maquet, M. Raphaël Gérard, Mme Melchior, Mme Errante, Mme Métayer et Mme Clapot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1115-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1115-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-4 (nouveau).* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une aide à mourir par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences d'une aide à mourir :

« 1° Soit en perturbant l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;

« 2° Soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une aide à mourir, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans les établissements mentionnés au même article L. 312-1, des patients venues recourir à une aide à mourir ou de l'entourage de ces dernières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide à mourir est un droit fondamental qu'il convient de protéger et d'en garantir l'accès.

Nul ne doit pouvoir empêcher ou tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une aide à mourir. Cet amendement crée un délit d'entrave à l'aide à mourir qui sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.